



Le Directeur

Dossier suivi par : Sandrine MURCIA

Tel. : 05.53.57.37.64
Fax : 05.53.24.30.04
Mail : s.murcia@inao.gouv.fr

V/Réf :
N/Réf : GF/SM/LG/318/11
Objet : Projet de PLUI du Cap Corse

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal
chargé du Plan Local d'Urbanisme du Cap Corse
Cabinet Axa
9 avenue Jean Zuccarelli
20200 Bastia

Montreuil-sous-Bois, le 13 décembre 2011

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 20 octobre 2011, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, un dossier numérique contenant le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Cap Corse qui concerne les 14 communes suivantes : Barrettali, Cagnano, Canari, Luri, Meria, Morsiglia, Nonza, Ogliastro, Olcani, Olmeta-di-Capocorso, Pietracorbara, Pino, Sisco et Tomino.

Le territoire de ces communes est compris dans sa totalité dans les aires géographiques des :

- AOC "Brocciu Corse", "Miel de Corse – Mele di Corsica", "Huile d'Olive de Corse – Oliu di Corsica" et, à l'exception des communes de Morsiglia, Nonza, Ogliastro et Pino de l'AOP "Farine de châtaigne corse – Farina castagnina corsa" ;
- IGP "Île de Beauté" et « Méditerranée ».

Le territoire de toutes ces communes fait également partie de l'aire géographique de l'AOC "Corse – Coteaux du Cap Corse", même si la délimitation parcellaire (production de raisins) ne concerne pas les communes de Canari, Nonza, Ogliastro, Olcani et Olmeta-di-Capocorso.

L'aire géographique délimitée de l'AOC "Muscat du Cap Corse" concerne les communes de Barrettali, Cagnano, Luri, Meria, Morsiglia, Pietracorbara, Sisco et Tomino.

Enfin, en ce qui concerne les futures AOC "Coppa de Corse – Coppa di Corsica", "Lonzo de Corse – Lonzu" et "Jambon sec de Corse – Prisuttu", la délimitation de l'aire géographique correspond à l'ensemble du territoire de ces communes à l'exception du littoral qui est inadapté aux conditions de production de ces produits, soit une bande de 80 m depuis la mer. Seule la commune d'Olcani y est retenue en totalité.

Le tableau en annexe fait un récapitulatif de ces informations.

A la lecture du rapport de présentation du PLUI, l'INAO constate que ce projet tend à :

- préserver au mieux les espaces naturels avec plus de 21 518 hectares classés en zone naturelle, soit 94 % du territoire intercommunal ;
- maîtriser l'urbanisation, avec une diminution des surfaces U et AU par rapport au POSI, pour une surface globale de 666,5 hectares.

Concernant l'activité agricole sur le territoire intercommunal, bien que l'Institut constate une augmentation de 31 % des zones A par rapport au POSI, soit près de 194 hectares, il constate également que cette augmentation ne touche pas l'ensemble des communes.

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL SOUS-BOIS CEDEX
TEL. 01 73 30 38 99 / TELECOPIE : 01 73 30 38 04
www.inao.gouv.fr

En effet, si les communes de la côte orientale, aux plaines alluviales assez vastes, voient leurs zones agricoles augmenter (Sisco, Pietracorbara, Cagnano, Luri et Tomino), il n'en n'est pas de même sur la côte occidentale.

Mises à part les communes de Morsiglia et de Pino où sont créées de petites zones agricoles de, respectivement, 6,5 et 1,7 hectares, sur les autres communes aucune zone agricole n'est créée (Canari, Ogliaastro, Olcani, Nonza, Olmeta-di-Capocorso). La commune de Barrettali voit même ses 9 hectares de zone agricole du POSI disparaître. Or, il paraît très important de préserver les petits espaces agricoles de ces communes qui n'en possèdent que très peu, de part leur relief rocheux et accidenté.

De plus, sur certaines communes, le zonage agricole est en totale contradiction avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable communal (PADD) :

- La commune de Meria veut « permettre le développement du secteur agricole encore très vivant sur sa commune » (p.32), mais diminue de 39,3 hectares sa zone agricole.
- La commune d'Ogliaastro souhaite « permettre le redémarrage de l'oléiculture » (p.46), mais ne crée pas de zone agricole.

Plus généralement, les orientations intercommunales du PADD tendent vers le renouveau de la culture du cédrat sur les communes de la cote ouest (p. 7), mais aucune zone agricole n'est créée.

Par ailleurs, les zones naturelles recouvrent une grande majorité du territoire intercommunal et concernent également une large partie de l'aire géographique délimitée des AOP "Corse – Coteaux du Cap Corse" et "Muscat du Cap Corse".

Ceci est un point plutôt positif du PLUI si l'on considère que le pâturage et le défrichage sont autorisés en zone naturelle et que les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles sont réalisables dans des conditions particulières (Article 2 du règlement des zones N).

Ainsi, ce zonage n'est pas incompatible avec la culture de la vigne, mais aussi avec l'exploitation de châtaigniers et d'oliviers et également avec la mise en place de parcours d'animaux (ovins, caprins pour l'AOP Brocciu et porcins pour les futures AOC de charcuterie corse).

Toutefois, selon l'article 2 du règlement, les zones naturelles n'autorisent que l'agrandissement de bâtisses existantes (dans la limite de 30 %) et interdisent toute nouvelle construction destinée à l'exploitation agricole.

Ce règlement couplé avec l'absence de zone agricole sur une commune, rend alors impossible l'installation de nouveaux agriculteurs sur le territoire de celle-ci. Ceci concernant les communes Barrettali, Canari, Ogliaastro, Olcani, Nonza et Olmeta-di-Capocorso.

Cela est d'autant plus étonnant pour la commune de Barrettali, qui a vu ses 9 hectares de zone agricole du POSI disparaître alors qu'une partie de son territoire est retenu dans l'aire géographique délimitée des AOP "Corse – Coteaux du Cap Corse" et "Muscat du Cap Corse" et présente donc des terres à fortes potentialités pour la culture de la vigne.

En conclusion, l'INAO a constaté que d'importants efforts ont été fait pour maîtriser l'urbanisation et que ce projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Cap Corse tend largement à préserver les espaces naturels mais peut-être trop au détriment des zones agricoles.

En effet, l'absence de zone agricole dans 6 des 14 communes concernées par le PLUI et la disparition de la zone agricole de la commune de Barrettali, retenue dans l'aire géographique délimitée des AOP "Corse – Coteaux du Cap Corse" et "Muscat du Cap Corse", conduisent l'Institut à émettre un avis défavorable à l'encontre de ce projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments distingués.



Jean-Louis BUER

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003

93535 MONTREUIL SOUS-BOIS CEDEX
TEL. 01 73 30 38 99 / TELECOPIE : 01 73 30 38 04
www.inao.gouv.fr